

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE CANTINE SCOLAIRE DE RESTIGNE

Délibérations du 11/3/2013

AVENANT N°1 – Délibération du 8/11/2014

AVENANT N°2 – Délibération du 16/04/2018

AVENANT N°3 – Délibération du 16/11/2020

Envoyé en préfecture le 19/11/2020
Reçu en préfecture le 19/11/2020
Affiché le 19/11/2020
ID : 037-213701931-20201116-2020_9_4-DE

1) Règles générales de fonctionnement

Le service de cantine est organisé à l'initiative et sous la responsabilité de la Mairie de Restigné.
La préparation des repas, le service des repas, la surveillance, le nettoyage du matériel de cuisine et des locaux est assuré par la cantinière, l'aide cantinière, l'aide au service et les ATSEM.

Règles particulières :

- En cas d'absence de la cantinière, du personnel de restauration mis à disposition par la société prestataire pourra assurer la confection des repas et le nettoyage du matériel de cuisine
 - Lors du fonctionnement de la cantine pour les besoins de l'Accueil de Loisirs géré par la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire (CCTOVAL), le personnel d'animation placé sous la responsabilité de la CCTOVAL assurera la surveillance et l'aide à la prise des repas.
- Le suivi de la cantine sera assuré par un comité consultatif

2) Règles d'inscription

Pour accéder au service de la cantine, les enfants doivent impérativement être inscrits auprès de la Mairie de Restigné.

3) Fonctionnement du service de cantine

En cas de régime particulier, les enfants devront en informer la Mairie (allergies, religion, etc).

- **pour les enfants qui mangent régulièrement** : une facture mentionnant le nombre de repas à prendre sur le mois à venir sera émise par les services de la Mairie. Vous recevrez chaque mois, par courrier, le titre de recette correspondant. Les règlements devront se faire à la **Trésorerie de Langeais** (votre chèque devant être libellé à l'ordre du Trésor Public).
- **pour les enfants qui mangent occasionnellement** : les parents devront prévenir 72 heures avant la mairie, qui se chargera de prévenir la cantine de la présence de votre enfant. Une facture et le titre de recette correspondant seront émis par la Mairie en décembre, mars et juin en fonction du nombre de repas pris :
Chaque repas commandé est dû.
- **en cas d'absence pour les enfants réguliers ou occasionnels** : les parents devront informer la Mairie 72 heures avant.
En cas de maladie, le repas du premier jour est dû, les suivants seront déduits de la facturation du mois à venir sur présentation d'un certificat médical.
Toute absence non justifiée impliquera une facturation du repas

4) Tarification des services

Les tarifs de cantine sont votés chaque année par le Conseil Municipal.
Toute réclamation doit être adressée à la Mairie de Restigné.

5) Allergies et intolérances alimentaires

Pour l'accueil à la cantine d'enfant souffrant d'allergie ou d'intolérance alimentaire, un certificat d'allergologue sera demandé puis un protocole avec la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) devra être établi entre la famille, le médecin de l'enfant, le médecin scolaire, l'école, la municipalité et la société de restauration.

Pour permettre l'accueil sécurisé de l'enfant sur le restaurant scolaire, les solutions d'accueil suivantes seront proposées à la famille :

- la fourniture de paniers repas préparés et apportés par la famille : ils seront stockés jusqu'au moment du repas sur le restaurant dans le respect de la chaîne du froid puis réchauffés au moment du service et présentés à l'enfant qui déjeunera avec ses camarades. Cette solution est proposée sans facturation.
- la fourniture de plateaux repas garantis exempts des principaux allergènes dans la mesure où le prestataire de

restauration est en capacité de proposer cette option. Cette solution sera facturée aux parents, au prix coûtant défini par le prestataire.

Envoyé en préfecture le 19/11/2020
Reçu en préfecture le 19/11/2020
Affiché le 19/11/2020
ID : 037-213701931-20201116-2020_g_4-DE

Quelle que soit la proposition retenue :

- elle devra intervenir dès le premier jour d'accueil de l'enfant au restaurant scolaire.
- la municipalité prendra à sa charge les frais de personnel correspondant au service du repas et à la surveillance de l'enfant pendant la pause méridienne.

Le personnel de la cantine sera informé de la signature du PAI et disposera d'une copie du dossier sur le restaurant accompagné de la trousse contenant les médicaments à administrer à l'enfant en cas de réaction allergique.

6) Le rôle du directeur d'école

Il doit être obligatoirement consulté si un projet de modification du service avait une incidence sur le fonctionnement de l'école pendant le temps scolaire.

7) Les règles élémentaires de vie en collectivité : comportements et sanctions.

Le temps du repas à la cantine doit être un temps de plaisir et de convivialité.

La cantine est un lieu fondamental de vie en collectivité, qui nécessite de la part des enfants de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène et de politesse.

- *Le personnel et les enfants :*

La notion de respect doit être au centre des relations enfants - adultes.

Aucune parole déplacée de la part des enfants envers le personnel, au même titre que le recours par ces derniers à la contrainte physique, ne devront être tolérés.

Les problèmes mineurs d'indiscipline devront être réglés par le personnel en privilégiant la discussion avec l'enfant sur la base d'un respect mutuel.

La Mairie sera alertée lorsqu'un enfant refuse systématiquement de manger les plats qui lui sont proposés ; celle-ci préviendra aussitôt les parents.

Dans un souci éducatif, les enfants du primaire auront la possibilité de regrouper les couverts en fin de repas.

- *Les problèmes d'indiscipline*

- Si un enfant jette à terre ou renverse des aliments volontairement, il lui appartiendra de nettoyer les dégâts causés.

Sanctions

La Mairie doit être prévenue des problèmes survenus à la cantine et lors de la pause méridienne.

Pendant le temps méridien (temps cantine plus temps de récréation) les enfants sont sous la responsabilité du personnel qui assure une discipline bienveillante ; les enfants devront respecter des règles ordinaires de bonne conduite. Si un enfant trouble fortement le déroulement de ce moment, un avertissement écrit signé du maire sera adressé aux parents. En cas de récidive, un deuxième avertissement écrit sera adressé aux parents. Si ce même comportement persiste, une exclusion provisoire d'une semaine du service de cantine pourra être prononcée. Cette sanction pourra aller jusqu'à une exclusion définitive si le comportement de l'enfant ne change pas.

Fait à Restigné le 16 novembre 2020

Le Maire
Christine HASCOET

